

**UNION REGIONALE DES MEDECINS  
LIBERAUX D'AQUITAINE  
(U.R.M.L.A.)**

**LES SOCIETES  
D'EXERCICE LIBERAL**

**B – 2003**

**Rédaction :** M. le professeur Saintourens de la faculté de droit de Bordeaux  
Cabinet d'expertise comptable ACF AUDIT  
Groupe de travail des médecins élus : Dr Avoie, Dr Masseys et Dr Tavin-Barthe

## AVANT - PROPOS

De par la loi, les unions professionnelles des médecins libéraux peuvent avoir des missions légales propres, et prendre les initiatives qu'elles jugent utiles pour l'exercice libéral de la médecine dans la région.

Par ailleurs, l'Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine (URMLA) a souhaité que l'Union professionnelle soit un outil médical et technique au service des médecins libéraux de la région.

C'est le groupe de travail « Sociétés d'Exercice Libéral » composé des docteurs François Avoie, Dominique Masseys et Marie-Christine Tavin-Barthe qui a suivi l'actualisation du document A de 1996 afin de répondre à une forte demande d'information de la part des médecins libéraux. Ces 2 documents – A-1996 et B-2003 – vous permettront, Chères Consœurs et Chers Confrères, d'avoir une information importante et fiable avant de rencontrer les interlocuteurs compétents pour la constitution d'une S.E.L.

Afin de mener à bien cette étude, les membres du groupe de travail se sont entourés des conseils éclairés du Professeur Bernard SAINTOURENS, responsable de la formation du diplôme d'études supérieures spécialisées - droit des affaires et fiscalité, à l'Université Montesquieu Bordeaux IV, qu'ils tiennent tout particulièrement à remercier pour sa gentillesse et sa haute compétence et de ceux du cabinet d'expertise comptable ACF Audit.

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION**

### **A. ASPECTS JURIDIQUES**

#### **I. S.E.L. ET ORGANISATION DU CABINET MÉDICAL**

#### **II. S.E.L. ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE**

#### **III. S.E.L. ET CONSÉQUENCES PATRIMONIALES ET FAMILIALES**

### **B. ASPECT FICAL**

#### **I. PRÉAMBULE**

#### **II. CHOIX DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL : ASPECT COMPTABLE ET FISCAL**

#### **III. ÉTUDE COMPARATIVE**

##### **1. Exemple**

##### **2. Décision finale**

##### **3. Effet d'un remboursement d'emprunt**

### **C. ANNEXE : SOMMAIRE DU DOCUMENT A-1996**

# INTRODUCTION

En 1996, la commission de l'URMLA « Sociétés d'exercice libéral » avait établi une étude d'ensemble sur les caractéristiques de ce mode d'exercice en groupe de la médecine (aspects juridiques, fiscaux, sociaux). Ce document, qu'il est toujours possible de se procurer auprès des services de l'URMLA, conserve pour une large part son actualité. Toutefois, il est apparu opportun, sept ans plus tard, de reprendre cette question pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis lors et examiner aussi les questions suscitées par les confrères qui se sont engagés dans la constitution d'une société d'exercice libéral ou qui envisagent de le faire.

A la différence d'autres professions libérales, et notamment des professions juridiques et judiciaires, au sein desquelles les formes de sociétés d'exercice libéral se sont peu à peu bien implantées, les professions du secteur médical n'ont que peu utilisé les opportunités offertes par les S.E.L. En définitive, il ne semble pas qu'il y ait des raisons spécifiques à ce secteur d'activité qui expliqueraient le faible engouement pour ce mode d'exercice de la profession. Sans doute faut-il y voir surtout les effets conjugués d'une faible connaissance des caractéristiques de ces sociétés et des pesanteurs des habitudes. Le recours aux formes de sociétés commerciales, qu'autorise la loi du 31 décembre 1990, offre pourtant une grande diversité d'organisations juridiques. Chacune des quatre formes de sociétés commerciales disponibles permet, grâce à ses caractéristiques propres, d'adopter une organisation qui corresponde au plus juste aux situations personnelles et patrimoniales des médecins. Plus qu'une contrainte, l'exigence de tenue d'une comptabilité commerciale est un gage d'une meilleure gestion financière à court comme à plus long terme. La possibilité de faire participer au capital d'une S.E.L. des confrères médecins, n'exerçant pas au sein de cette société, est de nature à créer les conditions de solidarités professionnelles entre les générations, laissant ainsi la profession médicale elle-même maîtresse de l'avenir en favorisant ainsi l'accès des jeunes confrères avec le soutien financier des plus anciens, ces derniers trouvant par ailleurs un complément de rémunération au cours de leur activité ou lors de leur retraite. Des dispositions législatives nouvelles sont sur ce dernier point porteuses d'espoir. L'opportunité est ainsi offerte pour chacun de réexaminer le cadre juridique dans lequel il exerce son activité et de s'interroger sur ce que pourrait lui apporter l'adoption de l'une des formes de sociétés d'exercice libéral.

# **A. ASPECTS JURIDIQUES**

## **I. S.E.L. ET ORGANISATION DU CABINET MÉDICAL.**

### **1°. Un médecin peut-il être seul associé au sein d'une S.E.L. ?**

La réponse à cette question doit être aujourd'hui clairement positive. Dans un premier temps, la jurisprudence avait considéré qu'il était impossible de constituer une S.E.L. avec un seul associé, en se fondant sur le fait que l'article premier de la loi du 31 décembre 1990 faisait de la S.E.L. un mode d'exercice «en commun» de la profession libérale (Voir notamment Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> ch. 22 janvier 1997 ; position confirmée par la Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch.civ., 15 juin 1999). Une loi du 23 juin 1999 a mis un terme à cette position restrictive en supprimant la référence à l'exercice «en commun» d'une profession pour autoriser la constitution d'une S.E.L.. Il est donc désormais tout à fait possible (et licite) pour un médecin souhaitant conserver un exercice individuel de constituer une S.E.L.. Deux formes légales s'offrent à lui : la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée et la société d'exercice libéral unipersonnelle par actions simplifiée. En revanche, ne peuvent être utilisées ni la S.E.L. à forme anonyme ni la S.E.L. en commandite puisqu'elles ne peuvent pas ne comporter qu'un seul associé.

L'adoption d'une telle organisation juridique peut présenter notamment l'intérêt de permettre de préparer l'évolution du cabinet médical ou sa transmission puisqu'il ne s'agira alors que de céder tout ou partie des parts sociales représentatives du capital dans des conditions juridiques et fiscales facilitées.

### **2°. La S.E.L. peut-elle prendre une nouvelle forme juridique ?**

Alors que la loi du 31 décembre 1990 ne prévoyait dans sa version initiale que trois formes possibles accessibles pour les S.E.L. (SARL, SA et soc. en commandite), la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques permet désormais également de recourir à la forme juridique d'une société par actions simplifiée (SAS).

Outre l'avantage de pouvoir être constituée par un seul associé, la S.E.L.A.S. est intéressante car il s'agit de la forme de société la moins réglementée. Les associés ont une large liberté pour prévoir dans les statuts de la société les modalités d'organisation qui leur conviennent, notamment en ce qui concerne la direction de la société et la prise de décisions collectives par les associés.

Au titre des opportunités que présente cette forme de société, on peut noter que les statuts pourraient imposer une clause d'inaliénabilité (interdiction de vendre) des actions pour les investisseurs en capital n'exerçant pas au sein de la société afin de pérenniser leur présence sur une durée qui peut être au maximum de dix ans. Les associés exerçant leur profession au sein de la S.E.L.A.S. sont par ailleurs protégés de toute intrusion de nouveaux associés indésirables dans la mesure où, par une disposition impérative (art. 10 al. 3 nouveau L. 1990), l'agrément de nouveaux associés est donné par les seuls associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers.

### **3°. Une société holding peut-elle prendre une participation au capital d'une S.E.L. ?**

Par une modification apportée à la loi du 31 décembre 1990, une loi du 11 décembre 2001 (dite Loi MURCEF) a autorisé la prise de participations au sein du capital de S.E.L. par des personnes physiques ou morales ainsi que par des sociétés de participations financières de professions libérales (en abrégé SPFPL), créées spécifiquement à cet effet. Jusqu'à cette réforme, les professionnels exerçant au sein de la S.E.L. devaient détenir la majorité du capital et des droits de vote. Désormais, des sociétés d'exercice professionnel (société civile professionnelle, société d'exercice libéral) ou des SPFPL peuvent détenir une participation au capital d'une (ou de plusieurs) S.E.L.. Cette participation peut être majoritaire en capital mais pas en droits de vote. Il est à noter toutefois que ces possibilités de recours à une société holding (sous la forme d'une SPFPL) sont conditionnées par la publication de décrets en Conseil d'Etat, propres à chacune des professions concernées. A ce jour, le décret relatif à la profession de médecin n'est pas paru. Il n'est donc pas encore possible de constituer des SPFPL pour prendre des participations dans les SEL.

Le recours à une société holding permettra aux médecins de bénéficier d'un effet de levier pour financer l'acquisition de participations dans des cabinets médicaux ayant adopté la forme d'une S.E.L., en déduisant les intérêts des emprunts souscrits pour acquérir les titres de la holding, alors qu'un médecin qui acquiert directement des parts de capital d'une S.E.L. ne peut déduire de ses revenus imposables les intérêts de l'emprunt effectué pour financer cet achat. Au-delà de cet aspect, le recours à des sociétés holding de participations financières devrait permettre d'intégrer des investisseurs, de faire appel à des capitaux extérieurs plus facilement dans la mesure où la SPFPL n'a pas pour objet l'exercice de la profession mais est seulement un mode d'organisation juridique de prises de participations au capital de S.E.L. On pourrait considérer que le recours à ces sociétés de participations financières pourrait favoriser l'intégration de jeunes professionnels par une prise de participation (qui peut être majoritaire), en complément de celle que réaliserait le jeune médecin, dans le capital d'une société d'exercice libéral au sein de laquelle il exercera son activité. Des médecins plus anciens dans la profession et disposant de capitaux pourraient ainsi, par l'intermédiaire d'une société holding, investir dans des cabinets médicaux (organisés sous la forme de SEL) en favorisant ainsi l'entrée de jeunes confrères qui n'auraient à acquérir qu'une fraction limitée du capital de la SEL. Au terme d'une période de quelques années, lorsque le jeune confrère en aura les moyens, la société holding pourrait revendre sa participation (à ce confrère et/ou à d'autres) et récupérer ainsi les fruits du placement réalisé. Les médecins qui auraient pris des parts au capital de la société holding pourraient ainsi trouver un complément de ressources financières au moment de prendre leur retraite par exemple. Ainsi, des réseaux pourraient se constituer au niveau local, régional ou national, mettant en place de véritables groupes de sociétés de professionnels libéraux.

#### **4°. Quelles sont les principales obligations de fonctionnement interne de la S.E.L. ?**

Dans la mesure où une S.E.L. emprunte nécessairement la forme d'une société commerciale, elle est tenue de respecter l'ensemble des obligations imposées à la société commerciale de rattachement. En particulier, doit être au moins réunie une assemblée générale annuelle destinée à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, en respectant les modalités de convocation, fixation de l'ordre du jour, délibérations, tenue d'un procès-verbal... Selon que la S.E.L. est ou non unipersonnelle, les obligations de cette nature peuvent varier, de même que l'adoption de la forme d'une société par actions simplifiée peut faciliter les choses puisqu'une grande liberté est laissée aux associés de régler ces modalités de fonctionnement selon leurs souhaits dans les statuts. Ayant la qualité de société commerciale, les S.E.L. sont également dans l'obligation de tenir une comptabilité selon les dispositions du code de commerce et, le cas échéant, de recourir à un commissaire aux comptes (sociétés par actions).

#### **5°. Peut-on regrouper plusieurs S.E.L. ?**

Chaque S.E.L. est elle-même un mode d'exercice collectif de la profession. Il n'est donc pas possible de regrouper plusieurs S.E.L. pour former entre elles une autre société. Seules les prises de participation minoritaire d'une société au capital d'une autre, dans les limites autorisées par la loi, peuvent être envisagées.

#### **6°. Comment se passent les changements de médecins associés ?**

Tout médecin associé peut bien sûr souhaiter céder ses parts ou actions à un confrère qui prendrait sa place dans la société.

Le principe qui s'applique lors de toute hypothèse de changement parmi les médecins associés est que ces changements ne peuvent se réaliser que par suite d'un agrément donné par les associés exerçant au sein de la société. La décision d'agrément est soumise à des conditions de majorité qui varient selon la forme de la S.E.L. Ainsi, pour une SELARL, l'agrément doit être donné à une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, pour une SELAFA ou une SELAS, une majorité des deux tiers est requise.

#### **7°. Que se passe-t-il si l'on veut mettre un terme à la S.E.L. ?**

Si les associés veulent arrêter leur activité sous la forme d'une S.E.L., ils peuvent prendre une décision collective de dissolution anticipée de la société. Il leur faut alors nommer une personne de leur choix qui exercera les fonctions de liquidateur de la société (ce peut être le gérant de la S.E.L.) ; en cas de désaccord, la désignation sera faite par le Président du tribunal de grande instance. Les opérations de liquidation de la S.E.L. consisteront d'abord au paiement des éventuelles dettes de la société, puis l'actif subsistant sera partagé entre les anciens associés.

Dans les soixante jours qui suivent les opérations de liquidation, le résultat final doit être déclaré à l'administration fiscale pour sa soumission à l'impôt.

## **II. S.E.L. ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE.**

### **1°. Quelle est la responsabilité d'un médecin associé au sein d'une S.E.L. ?**

Le principe est que chaque associé est responsable personnellement sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. Toutefois, dans l'intérêt des personnes envers lesquelles la responsabilité professionnelle du médecin serait engagée, la société est solidairement responsable avec lui. La S.E.L. peut donc voir son patrimoine propre engagé pour répondre, dans le cadre de sa solidarité avec le médecin, d'une éventuelle condamnation financière touchant l'un des médecins associés. La différence avec la situation des associés au sein d'une société civile professionnelle apparaît au regard de l'obligation des associés vis-à-vis des dettes de la S.E.L.. Leur obligation financière est limitée au montant de leur apport au capital de la société (pour les SELARL, SELAFA et les SELAS), alors que dans une SCP les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Une règle particulière concerne les médecins associés d'une SEL en commandite par actions (SELCA), qui, ayant la qualité de commandités, sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la société.

### **2°. Dans quelles conditions un médecin associé peut-il se retirer de la S.E.L. ?**

La loi du 31 décembre 1990 ne prévoit pas de dispositions spécifiques organisant l'hypothèse du retrait d'un médecin associé sans que ce dernier ne présente un successeur qui rachèterait ses parts. Toutefois, l'article 18 du décret du 3 août 1994 relatif à l'exercice de la profession de médecin sous la forme d'une S.E.L. reconnaît que tout associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il doit respecter le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité. Il doit aviser le Conseil départemental de l'Ordre de sa décision.

Il apparaît que ce droit au retrait est d'ordre public et que les statuts ne pourraient l'exclure. Les statuts peuvent tout au plus soumettre la mise en œuvre du retrait au respect d'un préavis qui ne peut dépasser six mois. A l'occasion de son retrait, l'associé a droit au remboursement de la valeur de ses parts ou actions dans la société. Ce paiement est à la charge de la société. Si aucun des médecins associés n'est intéressé par le rachat de ses droits sociaux afin d'augmenter sa part dans le capital de la société, la société doit les racheter pour les annuler. Pour organiser les conditions financières du retrait, la valeur de rachat des parts peut être fixée, par exemple, tous les ans lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

### **3°. Est-ce que des non-médecins peuvent être associés au sein d'une S.E.L. ?**

Outre les anciens médecins associés qui ont cessé leur activité professionnelle et qui peuvent demeurer associés pour une durée maximale de 10 ans ou les héritiers d'un médecin associé décédé qui peuvent également conserver la qualité d'associé pendant une durée de cinq ans, la détention d'une partie du capital d'une S.E.L. par un non-médecin est plafonnée à 25 %. Pour les S.E.L. ayant adopté la forme d'une société en commandite pas actions, ce plafond peut être dépassé sans pour autant pouvoir atteindre la moitié du capital social (art. 12 décret du 3 août 1994). Des personnes agissant à titre de purs investisseurs peuvent donc être intégrées au capital d'une S.E.L.

Des restrictions particulières sont en outre apportées concernant l'identité de ces personnes susceptibles de prendre part au capital d'une S.E.L. de médecins. La détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentatives de tout ou partie du capital social d'une S.E.L. de médecins est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit, soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale, soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale, soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou de celle de prestataire de service dans le secteur de la médecine. Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale, obligatoires ou facultatifs (art. 13, décret du 3 août 1994).

### **4°. Le Conseil de l'Ordre intervient-il lors de la constitution d'une S.E.L. ?**

La société d'exercice libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre. Un dossier de demande d'inscription doit donc être déposé, comprenant un ensemble de pièces selon les dispositions de l'article 4 du décret du 3 août 1994 relatif à l'exercice de la profession de médecin sous la forme d'une S.E.L.

Toutefois, s'agissant d'un mode légal d'exercice de la profession, l'inscription ne peut être refusée que si les statuts de la société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'éventuelle décision de refus d'inscription que prendrait le Conseil départemental de l'Ordre doit être motivée et elle peut faire l'objet de recours dans les conditions de l'article L. 415 du code de la santé publique. En outre, une décision de refus ne peut être prise qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au Conseil de l'Ordre toutes explications orales ou écrites.

### **III. S.E.L. ET CONSÉQUENCES PATRIMONIALES ET FAMILIALES**

#### **1°. Quel est le régime fiscal de la société et des médecins associés ?**

Les S.E.L. étant constituées sous la forme de sociétés SARL ou de sociétés par actions (SA, SAS ou SCA), elles sont donc soumises au régime fiscal de droit commun correspondant à la forme adoptée, c'est à dire à l'impôt sur les sociétés.

Les SELARL de famille ne peuvent pas opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues par l'article 239 bis AA du code général des impôts, puisque cette option est réservée aux sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sans intégrer l'activité libérale. Par exception, les SELARL de famille constituées entre pharmaciens peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes parce que leur activité est considérée comme commerciale (Voir Réponse ministérielle n° 4224, J.O. Ass. Nat., 19 mai 1994, p. 1222). En revanche, dans le cas d'une S.E.L. constituée sous la forme d'une E.U.R.L. par un médecin seul, cette société relève de l'impôt sur le revenu, sauf exercice de l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

#### **2°. Quelles sont les catégories de rémunérations que le médecin en S.E.L. peut obtenir ?**

En sa qualité d'associé, le médecin peut d'abord recevoir des dividendes, en considération des parts ou actions qu'il détient dans la société. Ce droit aux dividendes est acquis tant que le médecin conserve la qualité d'associé.

Une rémunération complémentaire spécifique peut être attachée à l'exercice par l'un des médecins associés de fonctions de dirigeant de la S.E.L. (ex. gérant de la SELARL). A la condition que cette rémunération n'excède pas la rétribution normale des fonctions exercées, ces sommes sont déductibles du bénéfice imposable de la société. Ces rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu du chef de la personne exerçant la fonction de direction.

#### **3°. Quelle est la situation du conjoint et des enfants en cas de décès du médecin associé ?**

Sous réserve bien sûr des incidences du régime matrimonial (communauté ou séparation de biens) et des dispositions testamentaires qui auraient été prises, le conjoint survivant et les enfants du médecin associé décédé recueillent les parts ou actions détenues par le défunt dans la S.E.L.. Pendant un délai de cinq ans, les ayants-droits de l'associé décédé peuvent conserver les titres représentatifs du capital qui leur sont transmis. Ils peuvent les céder à un médecin qui souhaiterait entrer dans la société. A défaut, à l'expiration de ce délai, la société peut décider de réduire son capital et de racheter ces parts ou actions à un prix fixé par recours à un expert, en cas de désaccord sur l'évaluation.

Les ayants-droits du médecin associé décédé perçoivent donc la valeur des titres transmis, soit par suite de leur vente à un médecin entrant dans la société (ou à un médecin déjà associé qui veut augmenter sa part dans la société) soit par suite de leur rachat par la société.

## B. ASPECT FISCAL

### LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL

#### I. PRÉAMBULE

Les membres des professions libérales gèrent de véritables entreprises. Ils souhaitent depuis longtemps bénéficier de la parité fiscale et sociale avec les dirigeants de société. La loi créant les **sociétés d'exercice libéral** a donc répondu à leurs vœux. Elle leur permet de s'organiser désormais en société anonyme, en société à responsabilité limitée ou en société en commandite et d'être rémunérés par des sociétés dont ils sont les actionnaires.

Ce n'est pas une réelle nouveauté : certaines professions notamment les architectes, les pharmaciens et les experts comptables depuis l'après guerre, les biologistes depuis 1975, pouvaient déjà exercer en sociétés de capitaux. Si tous ne se sont pas précipités sur ce statut, c'est sans doute qu'il n'a pas que des avantages.

Les aspects fiscaux et sociaux sont essentiels, mais ils ne sont pas les seuls à prendre en compte : la capacité de la SEL à favoriser le développement et la transmission du cabinet semble encore plus importante.

**Ce n'est qu'après une analyse approfondie tenant compte de ces divers aspects** qu'il sera possible de tenter d'apporter une réponse à la question : faut-il désormais choisir la société d'exercice libéral comme mode d'exercice ?

#### II. CHOIX DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL : ASPECT COMPTABLE ET FISCAL

Les études affirment qu'actuellement la constitution d'une SELARL, avec gérance majoritaire est **d'autant plus intéressante que les revenus professionnels sont plus élevés et que l'entreprise libérale a des annuités de remboursement d'emprunts plus élevées.**

La plupart des spécialistes soulignent généralement l'intérêt de la gérance majoritaire pour les petites sociétés.

La prudence conduit toutefois à rappeler, la difficulté des comparaisons et des décisions, compte tenu de l'évolution des résultats au cours de la vie d'une entreprise et du poids des cotisations fiscales.

Il ne faut jamais oublier également que les cotisations et prestations sociales sont susceptibles de varier significativement dans le temps, en particulier sur une longue période.

### III. ÉTUDE COMPARATIVE

Comparons à partir d'un exemple concret les conséquences fiscales et sociales de l'option entre les statuts :

- de profession libéral exerçant à titre individuel sous le régime BNC
- de profession libéral exerçant en qualité de **gérant majoritaire (SELARL)**

#### 1. Exemple

Soit un médecin qui dispose de 80.000 euros avant impôt sur le revenu.

**BNC = 80.000 euros (seule source de revenu)**

Marié, 2 enfants

Cette situation a été comparée à un gérant de SELARL. Il a été présumé que le professionnel disposait de la quasi-totalité des titres de la société.

Rappelons que dans le cadre de la société d'exercice libéral, il est possible de faire varier « Indemnité de gérant et montant des dividendes à attribuer ». Il faut donc mesurer également l'Incidence de la variation de l'indemnité de gérance.

choix 1 : indemnité de gérance nette = 80.000 euros

choix 2 : indemnité de gérance nette = 50.000 euros

choix 3 : indemnité de gérance nette = 30.000 euros

ÉTUDE COMPARATIVE				
Médecin	BNC	SEL	SEL	SEL
marié, 2 enfants	80000	Cas N°1	Cas N°2	Cas N°3
Cotisations	18600			
<b>Revenu Brut</b>	<b>98600</b>	<b>98600</b>	<b>98600</b>	<b>98600</b>
Indemnité gérance		<b>80000</b>	<b>50000</b>	<b>30000</b>
<i>charges sociales</i>		<i>18600</i>	<i>12184</i>	<i>10500</i>
<b>Résultat avant IS</b>		0	36416	58100
IS 33,33%			12137	19365
contribution 3%			364	581
<b>Dividendes</b>			23914	38154

(-) Déductions				
<i>Cotisations sociales</i>	18600	18600	12184	10500
<i>IR</i>	10738	8670	1813	<b>-2519</b>
CSG/Prél 2% s/dividendes			3585	5700
IS	0	<b>750</b>	12502	19946
<b>Total Charges</b>	<b>29338</b>	<b>27270</b>	<b>30084</b>	<b>33627</b>

<b>Revenu disponible après Impôt et CSG</b>	<b>69262</b>	<b>71330</b>	<b>68516</b>	<b>64973</b>
---	--------------	--------------	--------------	--------------

<i>Différences</i>		<i>1318</i>	<i>-746</i>	<i>-4289</i>
		<i>Abattement forfaitaire -10%</i>		

<b>Taxe professionnelle</b>
-----------------------------

*référence : loi du 30.12.2002*

<b>CSG déductible : revenu fiscal année n+1</b>
---

<b>Taxe TVTS - si véhicule société</b>
--

<b>Frais de gestion</b>
-------------------------

<b>(+) Avantage SEL</b>
-------------------------

<b>(+) Avantage SEL si distribution dividendes</b>
--

<b>(-) Désavantage SEL</b>
----------------------------

<b>(-) Désavantage SEL</b>
----------------------------

### · **Incidences du statut et du montant des dividendes**

Le cas N°1, avec une indemnité de gérance nette (après versement des cotisations sociales) identique à la valeur du BNC étudié soit 80.000 euros, met en évidence l'**incidence fiscale** maximale d'un changement de statut : **effet de l'abattement forfaitaire de 10%** accordé au gérant majoritaire au titre des «frais professionnels» représentant essentiellement les frais de trajet (Domicile-cabinet dans la limite de 40kms).

Cet avantage maximum sera pondéré dans le cas où le médecin en régime BNC déduit des frais professionnels, domicile-cabinet, significatifs.

**Le revenu disponible après impôt** du statut de gérant majoritaire sera légèrement supérieur de 2% dans le cas de frais professionnels, domicile-cabinet, négligeables. Il tient compte du paiement de l'impôt sur les sociétés minimum « **I.F.A.** » de 750 euros.

Dans les cas 2 et 3, la rémunération nette issue de l'indemnité de gérance sera inférieure mais le médecin pourra ultérieurement recevoir des dividendes de la société. Dans les 2 cas, il a été supposé que l'intégralité du revenu net de la société était distribué.

Constatons que dans ce cas précis, une variation à la baisse de l'indemnité de gérance s'accompagne d'une diminution du revenu disponible après impôt.

## **2. Décision finale**

L'exemple d'un BNC à 80.000 euros annuel, marié à 2 enfants, sans revenu supplémentaire, laisse penser que :

1. le statut de la S.E.L. avec gérance majoritaire peut fiscalement être plus avantageux que l'exercice en profession libéral régime BNC
2. le montant de l'indemnité de gérant est déterminant.

Ce constat ne doit pas être généralisé. Il est propre au cas étudié, à sa situation personnelle et aux revenus de son activité.

Rappelons que la société est libre de définir le montant de l'indemnité de gérance. Le médecin exerçant sa profession dans le cadre d'une S.E.L., accompagné de son conseiller, pourra optimiser les incidences fiscales et sociales en fonction des lois de finance en vigueur.

La décision finale doit également tenir compte des **facteurs non quantitatifs**. Les obligations comptables et les déclarations du professionnel libéral sont d'une grande simplicité par rapport au régime de droit commun des entreprises et sociétés commerciales. Ce facteur doit être pris en considération pour tous ceux qui n'entrevoient pas un développement important de leur activité libérale.

## · Autres éléments comptables

Il faut considérer les points suivants qui peuvent avoir une influence dans la décision finale.

### (+) Éléments en faveur du statut de la société libérale :

#### Taxe professionnelle

Notons qu'en terme de taxe professionnelle, nous n'avons pas mesuré l'effet positif de la loi du 30.12.2002 art.84 (2002-1575) pour les sociétés d'exercice libérale. « *Les redevables soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés sont exclus du régime spécial. Ils relèvent donc du régime général quels que soient leur activité et le nombre de salariés* ». Leur base d'imposition n'est constituée que de la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière. N'est donc plus pris en compte, pour les employeurs de moins de 5 salariés, une fraction de leurs recettes.

#### Exemple :

##### Hypothèses

Surface	en ville 2 pièces 50m2 à PAU
Recettes	130 KE
investissement	5 000 €

Taxe Professionnelle	BNC	SEL	Écart
	régime général	régime spécial	en faveur des SEL
	4500	2300	2200

L'effet en faveur des SEL sera d'autant plus important que les recettes sont élevées.	L'écart diminuera pour une valeur locative élevée des immobilisations passibles d'une taxe foncière.	<b>Précisions :</b> la part des recettes dans la base d'imposition du calcul de la taxe professionnelle du régime spécial (BNC) est programmée à la baisse : 9% à 6%.	L'écart entre la Taxe professionnelle entre les 2 régimes étudiés est donc programmé à la diminution.
---	--	---	---

#### Remboursements d'emprunt contractés à titre professionnel

Dans le cadre du BNC, les intérêts sont fiscalement déductibles mais les remboursements en capital doivent être prélevés sur la trésorerie disponible après impôt.

Dans le cadre de la S.E.L., il faut limiter la distribution des dividendes à hauteur de toute la trésorerie disponible après remboursement du capital de l'emprunt. La S.E.L. fait dans cette situation une **économie** de cotisations sociales et fiscales.

### (-) Éléments en défaveur du statut de la société libérale :

#### Taxe véhicule société

Les sociétés doivent payer une taxe annuelle sur les voitures particulières qu'elles utilisent. Le montant de la taxe varie suivant la puissance fiscale du véhicule : entre 2 000 à 2 500 euros.

#### Frais de gestion supplémentaire

Il s'agit des frais relatifs au surcoût de la comptabilité à la tenue des assemblées générales et aux honoraires comptables.

## · Précisions

La société d'exercice libéral comme mode d'exercice entraînera le basculement d'une Comptabilité Encaissement/Décaissement à une Comptabilité d'Engagements.

### 3. Effet d'un Remboursement d'emprunt contracté à titre professionnel

Reprenons l'étude comparative en y rajoutant l'effet d'un remboursement d'emprunt « Rachat de clientèle » :

**Exemple :** Emprunt = 40.000 euros - Durée de l'Emprunt = 7 ans - Taux d'intérêt = 6%.

<b>ÉTUDE COMPARATIVE</b>		
Médecin - 2 enfants	BNC	SEL
<b>Remboursement capital 4.700 euros par an et 2.200 euros d'intérêts</b>		
<b>Revenu Brut 98.600e exemple précédent</b>		
<b>Revenu Brut</b>	<b>98600</b>	<b>98600</b>
Frais financiers	2200	2200
<b>Résultat provisoire après frais financiers (1)</b>	<b>96400</b>	<b>96400</b>
remboursement capital par la SEL (2)		<b>4700</b>
<i>charges sociales</i>	18000	16900
<b>BNC ou Indemnité de Gérance</b>	<b>78400</b>	<b>74800</b>
IS 15% s/résultat non distribué ou capital remb.		705
contribution 3%		21
<b>Dividendes</b>		<b>0</b>

<b>(-) Déductions</b>			<i>Différences</i>
<i>Cotisations sociales</i>	18000	16900	<b>-1100</b>
<i>IR</i>	10121	7222	<b>-2899</b>
CSG/Prél 2% non déductibles s/dividendes	0	0	
IS : mini IFA 750 euros	0	750	<b>750</b>
<b>Total Charges</b>	<b>28121</b>	<b>24872</b>	<b>-3249</b>

<b>Revenu disponible après Impôt et CSG</b>	<b>68279</b>	<b>66828</b>
---	--------------	--------------

remboursement capital par le BNC	<b>4700</b>	0
----------------------------------	-------------	---

<b>Revenus familiaux disponibles après remb.</b>	<b>63579</b>	<b>66828</b>
<i>Différence</i>		<b>3249</b>

Les tableaux permettent de connaître le revenu disponible après impôt sur le revenu et celui disponible après impôt et remboursement du capital.

Il apparaît que le choix du statut de gérant majoritaire de SELARL est d'autant plus judicieux que l'entreprise fait face à des remboursements d'emprunts. L'incidence financière du remboursement de capital en faveur de la SELARL est dans notre exemple de 1.200 euros pour un an.

Les remboursements en capital dans le cadre du Statut BNC, contrairement à celui de la SEL, doivent être prélevés sur la trésorerie disponible après impôt, entraînant ainsi des charges sociales et fiscales supplémentaires.

# C. ANNEXE

## SOMMAIRE DU DOCUMENT A-1996

Page

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE II : STRUCTURE DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

<b>CHAPITRE I : La personnalité morale.</b>	4
<b>Article 1 : Acquisition de la personnalité morale.</b>	4
A - Formalités préalables .....	4
B - Immatriculation de la société.....	6
<b>Article 2 : Objet de la S.E.L.</b>	6
A - Nature civile de l'objet de la société.....	6
B - Objet uniprofessionnel.....	6
<b>Article 3 : Dénomination de la S.E.L.</b>	7
A - Mentions obligatoires.....	7
B - Mentions facultatives.....	7
<b>Article 4 : Siège social de la société.....</b>	8
<b>CHAPITRE II - Capital social.</b>	8
<b>Article 1 : les apports.....</b>	8
A - Les biens susceptibles d'être apportés.....	8
B - Le régime fiscal des apports.....	9
1 - Apports purs et simples soumis au droit fixe .....	9
2 - Apports purs et simples soumis au droit spécial de mutation.....	9
<b>Article 2 : Répartition du capital.....</b>	9
A - Médecins en exercice au sein de la société.....	9
1 - Conditions tenant à la société cible rachetée.....	10
2- Conditions tenant à la participation des salariés de la société rachetée dans le capital de la société holding .....	10
3 - Réalisation de l'opération.....	11
4 - Avantages fiscaux pour les salariés repreneurs de la société cible.....	11
B - Médecins n'exerçant pas au sein de la société.....	11
C - Anciens médecins et ayants droit.....	12
D - Non professionnels.....	12
E - Sont exclus du capital social.....	12
F - Comptes courants d'associés.....	13

<b>Article 3 : Régime des parts et des actions</b> .....	13
A - Actions de SELAFA et de SELCA.....	14
B - Cessions de droits sociaux.....	14
1 - En ce qui concerne le transfert des parts de SELARL.....	14
2 - En ce qui concerne le transfert des parts de SELAFA.....	15
3 - Le transfert des parts de SELCA.....	15

## **TITRE III - LES ASSOCIES DE LA S.E.L.**

### **CHAPITRE I - LE STATUT DES ASSOCIÉS.** 16

<b>Article 1 : Qualité d'associé</b> .....	16
A - Acquisition de la qualité d'associé.....	16
B - Perte de la qualité d'associé.....	16

<b>Article 2 : Responsabilité des associés</b> .....	18
A - Régime général de responsabilité.....	18
B - Responsabilité de l'associé commandité.....	18

<b>Article 3 : Contentieux entre associés</b> .....	18
A - Compétence des Tribunaux Civils.....	18
B - Juridictions disciplinaires et arbitrage.....	18

### **CHAPITRE II - FONCTION DES ASSOCIÉS.** 19

<b>Article 1 : exercice de la profession</b> .....	19
A - Exercice au nom de la société.....	19
B - Exercice exclusif.....	19

<b>Article 2 : Direction de la société</b> .....	19
A - Organes de gestion.....	19
B - Cumul du mandat social et d'un contrat de travail.....	20

## **TITRE IV - REGIME FISCAL DES S.E.L.**

### **CHAPITRE I : REGIME FISCAL A LA CONSTITUTION OU LORS DE LA TRANSFORMATION EN SEL. 21**

<b>Article 1 : Fiscalité des apports</b> .....	21
A - Apports purs et simples soumis à droits fixes.....	21
B - Apports purs et simples soumis au droit spécial de mutation.....	21

<b>Article 2 : Imposition des bénéfices.....</b>	21
<b>Article 3 : Les intérêts d'emprunts.....</b>	22
<b>CHAPITRE II : REGIME FISCAL DURANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE</b>	22
<b>Article 1 : Les bénéfices distribués supportent en SEL une imposition assez voisine de celle de l'exercice individuel ou en sociétés de personnes.....</b>	22
<b>Article 2 : Les bénéfices non distribués ne supportent que l'impôt que les sociétés au taux de 33,33 % + 10 % temporaire .....</b>	22
<b>Article 3 : Surcoûts et contraintes de nature fiscale.....</b>	23
<b>CHAPITRE III : REGIME FISCAL A LA CESSATION D'ACTIVITE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE</b>	23
<b>Article 1 : Départ d'un associé.....</b>	23
<b>Article 2 : Dissolution de la SEL.....</b>	23
<b>CHAPITRE IV : FRAIS DE VOITURES DE LA SEL</b>	23
<b>TITRE V - REGIME SOCIAL DES S.E.L.</b>	
<b>CHAPITRE I : L'ASSOCIE A UN STATUT SOCIAL DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT</b>	24
<b>Article 1 : Cotisations sociales.....</b>	24
A - Cotisations d'allocations familiales.....	24
B - La cotisation sociale généralisée (C.S.G.).....	24
C - Les cotisations d'assurance maladie.....	24
1 - Médecins secteur I .....	24
2 - Medecins secteur II.....	24
D - Les cotisations Retraite.....	25
E - Cotisations versées à des régimes facultatifs de protection sociale.....	25
F - Cotisation pour le remboursement de la dette sociale (R.D.S.).....	25

**CHAPITRE II : L'ASSOCIE A UN STATUT SOCIAL DE SALARIE** 25

<b>Article 1 : Charges sociales sur les salaires</b> .....	25
A - Cotisations d'allocations familiales.....	25
B - Cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité-décès.....	25
C - Cotisation d'assurance vieillesse.....	26
D - Cotisation accident du travail.....	26
E - Cotisation d'assurance chômage (ASSEDIC).....	26
F - Les cotisations de retraite complémentaire.....	26
G - Les charges fiscales sur les salaires.....	26
H - La taxe d'apprentissage.....	26

**TITRE VI - FAUT-IL CHOISIR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL ?**

**CHAPITRE I : LES AVANTAGES** 27

<b>Article 1 : A la constitution de la société</b> .....	27
<b>Article 2 : Les modalités d'exercice</b> .....	28
<b>Article 3 : Sur le plan fiscal</b> .....	28
<b>Article 4 : Sur le plan social</b> .....	29

**CHAPITRE I : LES INCONVENIENTS** 29

<b>Article 1 : A la constitution de la société</b> .....	29
<b>Article 2 : Les modalités d'exercice</b> .....	29
<b>Article 3 : Sur le plan fiscal</b> .....	29
<b>Article 4 : Sur le plan social</b> .....	30

**TITRE VII - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE**

<b>Articles du décret du 3 août 1994</b> .....	31
--	----